

DEC181885DRH

Le Président-Directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu, le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre National de la recherche scientifique;

Vu, l'arrêté du 24 février 1986 modifié instituant des commissions administratives paritaires à l'égard du personnel du Centre national de la recherche scientifique.

Vu la décision N° DEC150261DRH du 21 janvier 2015 portant nomination des membres de l'administration à la commission administrative paritaire des directeurs de recherche.

DECIDE

Article I : Est nommé, à compter du 15 avril 2018, représentant titulaire de l'administration à la commission administrative paritaire **des directeurs de recherche** :

Monsieur Alain SCHUHL
Directeur général délégué à la science

Article II : Monsieur Philippe AUVERGNON
Directeur de recherche de classe exceptionnelle
Représentant SNCS-FSU

En remplacement de :
Monsieur Raja CHATILA
Directeur de recherche de classe exceptionnelle
Représentant SNCS-FSU

Article III : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Centre national de la Recherche scientifique

Fait à Paris, le **28 JUIN 2018**

Le Président-Directeur général

Antoine PETIT



www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T 01 44 96 40 00
F 01 44 96 53 90